

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DES BOUCHES DU RHONE

DCSP/DDSP/CCM/STCC N°15/

Affaire suivie par : Coralie EL BEKKAI Tél : 04.86 57 69 01 Fax : 04.86 57 69 38 coralie.el-bekkai@interieur.gouv.fr Marseille, le 27 juillet 2015

NOTE D'INFORMATION

n° /2015

 $\underline{O\ B\ J\ E\ T}$: Recommandations relatives à la verbalisation d'un véhicule pour « arrêt très gênant pour la circulation publique » - nouvel article R417-11 du code de la route

Mon attention a été appelée sur l'infraction d'arrêt de véhicule très gênant pour la circulation publique, créée par le décret du 2 juillet 2015 : <u>natinf 31096</u>.

Cette infraction est prévue et réprimée par l'article R 417-11§I du code de la route. Elle ne concerne donc *que les cas limitativement prévus par cet article, ci-dessous rappelés*:

- 1°) arrêt sur les chaussées et voies réservées à la circulation des véhicules de transport public de voyageurs, de taxis ou de véhicules d'intérêt général prioritaires;
- 2°) arrêt d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules de plus de 20 m2 de surface maximale dans les zones touristiques délimitées par l'autorité investie du pouvoir de police;
- 3°) arrêt d'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées;
- 4°) arrêt d'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux;
- 5°) arrêt d'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée;
- 6°) arrêt d'un véhicule au droit des bandes d'éveil de vigilance;

- 7°) arrêt d'un véhicule à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation, lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie;
- 8°) arrêt d'un véhicule motorisé sur les trottoirs (à l'exception des 2 et 3 roues), sur les voies vertes, les bandes et les pistes cyclables, sur une distance de 5 mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation (sauf 2 et 3 roues), au droit des bouches d'incendie

<u>Le procès-verbal devra impérativement mentionner en renseignements complémentaires le cas visé</u> pour que l'O.M.P soit en mesure de traiter toute contestation ultérieure. Le défaut de précision fragilisera le dossier et risquera d'aboutir à une absence de sanction du contrevenant devant le tribunal.

Le commissaire de police

Coordinateur du Contentieux Contraventionnel

Coralie EL BEKKAI

Destinataires:

- Monsieur le Commissaire Central à titre de compte-rendu
- Tous agents verbalisateurs